

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

**Procès-verbal
Séance du Conseil Municipal**

Commune de Barcelonnette

Séance du 19 septembre 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	14	18

**Date de convocation
13 septembre 2022**

**Procès-verbal
Du Conseil Municipal
Du 19 septembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du treize septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, M. Pierre MAILLARD (arrivée à 18h33), Mme Chantal BONAGLIA (arrivée à 19h03)

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Florence JOUVENT à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON.

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA, M. Pierre MAILLARD, , Mme Fabienne BANCILLON-BOE

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Délibération n°2022/134 : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 juin 2022

Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du 21 juin 2022

Rapporteur : Madame le Maire

Rappel et références

Le Conseil Municipal de la ville de Barcelonnette s'est réuni le 21 juin 2022.

Motivation et opportunité

Le procès-verbal en a été établi et transmis à tous les membres du Conseil Municipal. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

Proposition

Madame le Maire demande à l'assemblée communale de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 21 juin 2022.

Décision

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/135 : Mandat spécial prise en charge et remboursement de frais – Jumelage avec Valle de Bravo
--

Rapporteur : Madame le Maire

Le jumelage avec la ville de Valle de Bravo (Mexique) a pour objectif de maintenir des liens permanents entre les municipalités des communes, de favoriser en tous domaines les échanges entre leurs habitants pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité, de l'amitié et de conjuguer les efforts afin d'aider dans la pleine mesure des moyens, au succès de cette nécessaire entreprise de paix et de prospérité.

A l'occasion de la visite de Madame Michelle Nuñez Ponce, Présidente Municipale de Valle de Bravo lors des fêtes mexicaines de 2022, une invitation a été portée à ce que Barcelonnette, dans le cadre de la mise en œuvre de plusieurs protocoles d'échanges, soit présente lors de « la fiesta de los muertos » et « la fiesta de las almas » de Valle de Bravo.

Ainsi, une délégation d'élus a été constituée de Madame le Maire de la commune, Madame Sophie VAGINAY RICOURT et Madame Florence ALLEMANDI, 3^{ème} adjointe au Maire, en charge de la culture.

Madame Caroline RAMEL, en charge de la communication institutionnelle et Monsieur Samuel ROULLÉ, Directeur Général des Services, feront également partie de la délégation.

Les élus municipaux peuvent bénéficier d'un mandat spécial pour l'exercice de ce type de missions.

Le Conseil d'État a défini le mandat spécial comme devant s'entendre de toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse (CE, 24 mars 1950, Sieur-Maurice).

Ainsi, les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L. 2123-18 que les fonctions d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de la mission ainsi que toutes les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial (repas et hébergement notamment) peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal et, préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés. A titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) pourront être remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

A titre d'information, le montant de l'indemnité journalière (87,50 €, 107,50 € ou 127,50 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (70 € en règle générale, 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (17,50 €).

Toutefois, concernant ce mandat spécial, les frais d'hébergement seront pris en charge directement par la commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique.

- Les dépenses de transport pourront être remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures qu'il a acquittées.

En raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Toutefois, concernant ce mandat spécial, les frais de transport (toutes classes) seront pris en charge directement par la commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique.

- Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.
- Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Concernant ce mandat spécial, les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge directement par la commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique.

Il convient donc de donner aux membres de la délégation de la commune de Barcelonnette un « mandat spécial » pour que les frais de transport et d'hébergement soient pris en charge directement par la Commune de Barcelonnette et qu'éventuellement, ils soient remboursés des frais exposés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 ;

VU le Décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus locaux en situation de handicap) ;

VU le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques,

CONSIDÉRANT que les fonctions de maire, adjoint et conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leurs être confiés par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

CONSIDÉRANT que les frais de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge directement par la Commune de Barcelonnette, au compte 6238 - relations publiques - divers, du budget communal, dans le cadre de ce mandat spécial ;

CONSIDÉRANT que les frais de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge directement par la Commune de Barcelonnette, au compte 6256 - missions, du budget communal, dans le cadre des deux agents faisant partie de la délégation formée,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'accorder un mandat spécial à Madame le Maire de Barcelonnette, Madame Sophie VAGINAY RICOURT et à Madame la 3^{ème} adjointe au Maire, adjointe à la culture, Madame Florence ALLEMANDI, pour se rendre à Valle de Bravo (Mexique) du 27 octobre 2022 au 5 novembre 2022 ;

Article 2

D'autoriser le remboursement de toutes les dépenses engagées par la délégation constituée pour l'exercice des missions entrant dans le cadre de ce mandat spécial, et sur présentation d'un état de frais réel, sur le budget 2022 ainsi que la prise en charge directe des frais de transport (toutes classes) et d'hébergement par la

commune de Barcelonnette, en lien avec un prestataire extérieur, et conformément au Code de la commande publique ;

Article 3

D'accepter la prise en charge par la commune de Barcelonnette des frais de transport, déplacement et hébergement pour l'ensemble de la délégation constituée ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 5

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2022/136 : Désignation d'un correspondant « Incendie et secours »

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite « Matras » a été adoptée le 16 novembre 2021.

Cette loi rénove la grande loi de 2004, avec de très nombreuses mesures. Une de ces mesures est de prévoir qu'un correspondant « incendie et secours » doit être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours sur ce point est paru au Journal Officiel du dimanche 31 juillet 2022.

Ce texte a pour objet de préciser les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours. Ce régime s'applique bien à la commune de Barcelonnette, faute de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal délégué à ce titre.

Cette nomination devra intervenir dans les six mois suivant l'installation du conseil (désignation par le maire parmi les adjoints ou conseillers municipaux) ou au prochain conseil municipal en cas de vacance ou pour le mandat en cours, par

désignation opérée par le maire « dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret » (délai qui court donc à compter du 1er août 2022 ; date limite le 1er novembre donc, le 2 novembre 2022).

Aucune sanction à ces obligations n'est prévue, cependant, sauf à estimer que c'est une imprudence qui pourrait entraîner une responsabilité de la commune en cas de sinistre, mais tant au pénal qu'en administratif une telle négligence peinera à être une cause même indirecte d'un préjudice (Loi FAUCHON).

Une des premières obligations de cet élu désigné sera de se pencher sur les plans communaux de sauvegarde (PCS) dont le régime a été rénové et plus souvent rendu obligatoire (notamment au niveau intercommunal par la loi Matras précitée et par le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022).

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite « MATRAS » ;

VU le Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la commune de Barcelonnnette de désigner un correspondant « Incendie et secours » ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De désigner Monsieur Yves BAUDRY, Conseiller « Incendie et Secours », conformément au Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette désignation ;

Article 3

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire rappelle que la commune travaille déjà avec Monsieur BAUDRY de manière informelle et non-officielle sur ces sujets, au travers l'association des sapeurs-pompiers, et qu'il paraissait normal que le Conseil municipal désigne Monsieur BAUDRY au regard des ses compétences sur ce poste.

Délibération n°2022/137 : Retrait de la délibération n° 2020 / 13 en date du 11 février 2020

Rapporteur : Madame le Maire

Le 11 février 2020, le Conseil municipal de Barcelonnette délibérait afin que l'observatoire prévu soit mis à disposition de M. Yohann ARCHAMBAUD pour une durée de dix années, dans le cadre d'une convention.

Le projet d'observatoire, délibéré le 17 décembre 2019, a subi depuis des modifications substantielles.

En effet, l'ensemble du projet initial a été revu afin que puisse être créé un centre d'observation astronomique et de découverte de la biodiversité nocturne.

De plus, la commune, par un courrier en date du 21 juillet 2021, s'est portée acquéreur d'une toiture coulissante, appartenant à Monsieur ARCHAMBAUD, pour

un montant de 7500 euros, venant en contradiction avec les éléments écrits dans la convention liée à la délibération visée.

Conformément à la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ainsi que l'ordonnance relative à la propriété des personnes publiques n° 2017-562 publiée le 20 avril 2017, il est introduit des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation comparables aux règles procédurales applicables aux marchés publics.

L'ordonnance du 19 avril 2017 a institué une procédure de sélection préalable pour les seules occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique. Cette ordonnance a été prise dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de justice européenne *Promoimpresa* et vient en contradiction de la jurisprudence française qui avait fixé dans l'arrêt *Jean Bouin* que les conventions d'occupation du domaine public pouvaient être conclues sans publicité préalable ni mise en concurrence car « aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe » ne l'impose « même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ».

L'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose désormais que « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.* »

Ces nouvelles dispositions n'emploient pas les termes de « mise en concurrence » pour introduire une différence avec la procédure prévue pour la commande publique (marchés publics et concessions). Cependant une telle sélection s'apparente bien à une mise en concurrence, tant dans son esprit que dans le respect des exigences prévues pour la sélection. En effet, bien que l'autorité compétente en charge de la délivrance des autorisations d'occupation privative n'est que peu encadrée pour la mise en œuvre des modalités de la procédure de sélection, les dispositions précitées exposent une double exigence :

- Présenter « *toutes les garanties d'impartialité et de transparence* » ;
- Comporter « *des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU les dispositions de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) modifiant la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, dite loi Sapin 2 ;

VU la délibération n° 2020 / 13 en date du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la délibération est entachée d'irrégularités ;

CONSIDÉRANT que les dispositions initiales de création d'un observatoire sur la commune de Barcelonnette ont évolué en création d'un centre d'observation astronomique et de découverte de la biodiversité nocturne ;

CONSIDÉRANT l'achat de la toiture coulissante pour un montant de 7500 euros auprès de Monsieur Yohann ARCHAMBAUD ; ;

CONSIDÉRANT dès lors la caducité de ladite délibération et des conventions qui pourraient en découler ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre une procédure, à l'issue de la construction dudit centre, de délégation de service public ou tout autre procédure avec mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité juridique des conventions et des procédures à venir dans le cadre de l'exploitation de ce centre ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De retirer la délibération n° 2020 / 13 en date du 11 février 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition de la structure ;

Article 2

De constater la caducité des conventions de mise à dispositions de locaux et de mise à disposition de matériels, découlant du retrait de la délibération citée en l'article Premier de la présente délibération ;

Article 3

De dire que ce retrait et ces caducités ne sont pas de nature à créer un préjudice tant au bénéficiaire qu'à la commune compte tenu de la non réalisation du projet initial ayant été abandonné et modifié ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer toute nouvelle convention éventuelle concernant le centre d'observation astronomique et de découverte de la biodiversité nocturne ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à pourvoir à l'exploitation dudit centre au moyen d'une mise en concurrence au travers une délégation de service public ;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité

Madame Patricia DOMANGE comment se passera la gestion de l'observatoire.

Madame le Maire rappelle que cette délibération contrevenait à la Loi puisqu'il s'agit d'une construction publique, réalisée avec de l'argent public, et que la procédure sera une procédure de délégation de service public. IL n'est donc pas possible de dire que le bâtiment sera mis en gestion à telle ou telle personne avant de lancer ladite procédure. Cette personne pourra si elle le souhaite postuler mais en aucun cas cet équipement ne pourra déroger aux règles légales.

Délibération n°2022/138 : Recensement 2023 – Création de postes d’agents recenseurs
--

Rapporteur : Madame le Maire

L’Insee organise le recensement de la population. Cette opération, menée en partenariat avec les communes, permet de compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français, quelles que soient leur origine et leur nationalité.

Le recensement fournit également des informations statistiques sur la population (âge, diplômes...) et les logements. Les recensements facilitent les comparaisons avec nos voisins européens et tous les autres pays. Ils permettent de comprendre les évolutions démographiques passées de chaque territoire et de nous projeter dans l’avenir.

Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute leur population une fois tous les cinq ans.

C’est le cas pour la commune de Barcelonnette en 2023.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 fixant l’année de recensement pour chaque commune,

Considérant que le recensement de la population de Barcelonnette est prévu du 19 Janvier 2023 au 18 février 2023 et que, compte-tenu de la population actuelle, il convient de créer des postes d’agents chargés d’effectuer les opérations de recensement sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l’unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De créer des postes, au nombre de huit, en vue de recruter des agents recenseurs à temps complet pour une période d’un mois, qui seront pourvus en fonction des besoins ;

Article 2

D'indiquer que les agents seront recrutés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée et percevront une indemnité brute calculée en application de la réglementation en vigueur ;

Article 3

D'inscrire les crédits afférents à ces emplois au budget 2023 – Chapitre 012 ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente décision et à procéder à la nomination des agents, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Article 5

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/139 : Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que par délibération n° 2020/35 du 28 mai 2020 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire. Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste jointe suivante :

Décision n°2022/127 du 27 juin 2022 : Demande de subventions et plan de financement pour l'aménagement d'une aire de camping-car ;

Décision n°2022/128 du 18 juillet 2022 : Tarifs communaux 2022

Décision n° 2022/129 du 18 août 2022 : Modification des tarifs communaux 2022

Décision n° 2022/130 du 5 septembre 2022 : Procédure de marché public de travaux : remplacement des menuiseries La Sousta ;

Décision n°2022/131 du 5 septembre 2022 : Procédure de marché public de travaux pour la réfection des chaussées ;

Décision n°2022/132 du 5 septembre 2022 : Procédure de marché public de services : Assurances de la commune

Décision n° 2022/133 du 5 septembre 2022 : Procédure de marché public de travaux : Réfection de la piste forestière des Allaris

Délibération n°2022/140 : Amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique - Monsieur LENZOTTI - Lieu-dit Cornille - Approbation des conventions de servitude au profit d'ENEDIS

Rapporteur : Yvan Bouguyon

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux de raccordement au réseau public de distribution existant pour Monsieur LENZOTTI - lieu-dit Cornille doivent être engagés comme suit :

- installation d'un Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires (occupation d'un terrain d'une superficie de 20 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée section B n°1011)
- pose de trois canalisations souterraines sur une longueur total d'environ 358 mètres ainsi que ses accessoires (parcelles B n° 1011 et B n° 744) dans une bande de 3 mètres de large

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces travaux, ENEDIS sollicite l'autorisation de la commune de Barcelonnette, propriétaire des parcelles B n°1011 et B n° 744.

Deux conventions de servitude établies entre ENEDIS et la Commune de Barcelonnette actant ces accords sont proposées à la signature des parties susvisées.

Délibération

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 «Abstention»

A l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

D'accepter l'installation d'un Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires (nécessitant l'occupation d'un terrain d'une superficie de 20 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée section B n°1011) ;

ARTICLE 2

D'accepter la pose de trois canalisations souterraines sur une longueur total d'environ 358 mètres ainsi que ses accessoires (parcelles B n° 1011 et B n° 744) dans une bande de 3 mètres de large ;

ARTICLE 3

D'approuver les termes des deux conventions de servitudes à intervenir entre ENEDIS et la commune de Barcelonnette ;

ARTICLE 4

D'accepter la redevance unique et forfaitaire :

- d'un montant de 150 €uros (cent cinquante €uros) pour l'installation du Poste de transformation électrique et tous ses accessoires nécessitant l'occupation d'un terrain d'une superficie de 20 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée section B n°1011)

- d'un montant de 545 €uros (cinq cent quarante-cinq euros) pour la pose de trois canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur les parcelles cadastrées section B n° 1011 et B n°744 ;

ARTICLE 5

De dire que ces sommes seront inscrites aux recettes de la commune ;

ARTICLE 6

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 7

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE – à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le Tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière

dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/141 : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable 2021
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

CONSIDÉRANT que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal et être ensuite tenu à la disposition du public,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

Article 2

De mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;

Article 3

De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/142 : Rapport d'activité 2021 de la délégation de service public de Primagaz

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le délégataire d'un service public doit produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution de ce service public. Ce rapport doit notamment permettre à la Ville d'apprécier la qualité du service rendu à l'usager ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire.

Monsieur Yvan BOUGUYON rappelle également que le Conseil Municipal est appelé à prendre connaissance du rapport de l'année 2021 pour la délégation de la gestion du service de distribution publique de gaz propane remis par le concessionnaire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1411-3 ;

VU le rapport établi par le délégataire ;

VU le contrat de délégation signé le 6 novembre 2000 par lequel la Commune a confié à Véolia, l'exploitation du service public de distribution de gaz propane pour une durée de trente ans,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du rapport de l'année 2021 pour la délégation du service de distribution publique de gaz propane et de son caractère public, annexé au présent.

Délibération n°2022/143 : Certification de la gestion durable de la forêt communale de Barcelonnette

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La forêt communale de Barcelonnette d'une contenance de 272,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Cette forêt comprend une partie boisée de 250,07 ha actuellement composée de mélèze d'Europe (68%), de pin sylvestre (15%), de frêne commun (8%), d'épicéa commun (4%), de sapin pectiné (1%) et d'autres feuillus (4%). Le reste, soit 22,23 ha, est constitué de rochers, de landes et de pelouses d'altitude.

Premier système de certification forestière en France et dans le monde, PEFC définit et garantit la gestion durable des forêts, en concertation avec les propriétaires forestiers, les entreprises de la filière forêts-bois-papier, les usagers et les associations de la protection de la nature.

Il donc proposer au Conseil municipal d'adhérer à la certification de la gestion durable de l'ensemble des forêts que la commune de Barcelonnette possède pour une période de cinq ans.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adhérer au système de certification forestière PEFC pour l'ensemble des forêts que la commune de Barcelonnette possède en Région Sud pour une période de cinq ans ;

Article 2

De s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;

Article 3

D'accepter les visites de contrôles en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve *a minima* cinq années, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

Article 4

De mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

Article 5

D'accepter que la participation de la commune de Barcelonnette au dispositif PEFC soit rendue publique ;

Article 6

De respecter les règles d'utilisation du loge PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

Article 7

D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune de Barcelonnette s'engage pourront être modifiées ;

Article 8

De s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 9

De dire que le montant nécessaire à cette contribution financière est et sera prévu aux budgets en cours et à venir ;

Article 10

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document dans le cadre de cette affaire ;

Article 11

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/144 : Décision Modificative n°5 – Budget principal 2022
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal que la commune doit faire face à des dépenses non prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2022.

Cette modification budgétaire a pour objet :

De diminuer les dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement du chapitre 022 pour abonder la section d'investissement : - 27 201,08 €

D'augmenter le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement à hauteur de + 27 201,08 €

De répartir ces crédits en dépenses d'investissement, au chapitre 23 compte 2315-261 Travaux Voirie Rues Bellon Spitalier Pigeonnier + 7 119,16 € et compte 2315-268 Equipements centre-ville + 9 879,60 € ainsi qu'au chapitre 21 compte 2158-244

Bornes Escamotables centre-ville + 5 760,00 € et compte 21578-268 Equipements Centre-ville + 4 442,32 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/71 en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits aux chapitres 21- Immobilisations corporelles et 23- Immobilisations en cours

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à ces ajustements,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	27 201,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	27 201,08 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 Virement à la section d'investissement	0,00 €	27 201,08 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL D-023 Vi- rement à la sec- tion d'investisse- ment	0,00 €	27 201,08 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTION- NEMENT	27 201,08 €	27 201,08 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
R-021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 201,08 €
TOTAL R-021 Vi- rement de la sec- tion de fonction- nement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 201,08 €
D-2158-244 Bornes escamo- tables centre-ville	0,00 €	5 760,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-268 Equipements Centre-ville	0,00 €	4 442,32 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-21 Im- mobilisations Cor- porelles	0,00 €	10 202,32 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-261 Tra- vaux Voirie Rues Bellon Spitalier Pigeonnier	0,00 €	7 119,16 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-268 Equi- pements Centre- ville	0,00 €	9 879,60 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-23 Im- mobilisations en Cours	0,00 €	16 998,76 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSE- MENT	0,00 €	27 201,08 €	0,00 €	27 201,08 €
Total général		27 201,08 €		27 201,08 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Délibération n°2022/145 : Décision Modificative n°6 – Budget principal 2022

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON informe le Conseil Municipal que la commune doit faire face à des dépenses non prévues au budget primitif.

Il est donc nécessaire d'inscrire ces crédits au budget 2022.

Cette modification budgétaire a pour objet :

De diminuer les dépenses imprévues en dépenses de fonctionnement du chapitre 022 pour abonder la section de fonctionnement : - 20 000 €

De diminuer les dépenses de fonctionnement initialement prévues au chapitre 011 compte 6283 : - 33 000 €

De répartir ces crédits en dépenses de fonctionnement, au chapitre 012 compte 6411 – Personnel titulaire + 17 000 € et compte 6333 – Participation employeurs à la formation continue + 3 000 €

De répartir ces crédits en dépenses de fonctionnement, au chapitre 11 compte 60632 – Fournitures de petit équipement + 10 000 €, compte 61524 – Bois et forêt + 7 000 € et au compte 6251 – Voyages et déplacements + 16 000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/71 en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 ;

VU l'insuffisance de crédits inscrits aux chapitres 011- Charges à caractère général et 012- Charges de personnel et frais assimilés

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à une augmentation de ces crédits,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit
D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-022 Dépenses imprévues (fonctionnement)	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6411 Personnel Titulaire	0,00 €	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6333 Participation employeur formation continue	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-012 Charges de	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €

personnel et frais assimilés				
D-6283 Frais nettoyage des locaux	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 Fourniture petit équipement	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61524 Bois et Forêt	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251 Voyages et Déplacements	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D-011 Charges à caractère général	33 000,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	53 000,00 €	53 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total général		0 €		0 €

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/146 : Passage de la Commune de Barcelonnette à la nomenclature comptable M 57 pour l'ensemble de ses budgets

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Barcelonnette son budget principal et l'ensemble de ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Comptable public ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable de l'ensemble des budgets de la Ville de Barcelonnette à compter du budget primitif 2023 ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Christophe Pichet demande si la commune a le choix. Le rapporteur lui répond que c'est soit 2023 soit 2024.

Monsieur Pierre MAILLARD demande le coût qui sera induit avec cette modification et si une mise à jour informatique sera réalisée. Le rapporteur lui répond qu'à ce jour, il

n'est pas remonté d'informations quant à un potentiel coût supplémentaire et que théoriquement une mise à jour sera réalisée par notre prestataire.

Monsieur Christophe PICHET rajoute s'il s'agit d'un changement de programme.

Le rapporteur lui ajoute que le travail sera réalisé par nature de dépenses en passant de la M14 à la M57 (changement de nomenclature), ce qui semblera naturel et aidant à l'analytique des dépenses.

Délibération n°2022/147 : Acceptation de dons au musée municipal

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Il a été fait dons au musée municipal des éléments suivants :

1 / Navettes avec fil

Il est proposé au musée municipal deux navettes avec fil de fabrication française, de la marque Moncoudiol (Saint-Etienne).

2 / Albums et cartes postales photographiques de Biskra et El Kantara (Algérie)

Il est proposé au musée un lot d'albums et cartes postales photographiques de Biskra et El Kantara (Algérie) sous la signature de divers photographes dont celle de Marius MAURE.

3/ Pantalon de Charro et sombrero(s)

Il est proposé au musée municipal un pantalon de « charro » et sa passementerie en métal argenté, un sombrero, marque TARDAN et son emballage d'origine et un sombrero, marque La VENCEDORA.

4 / Gravures de l'Ubaye de Monique ARIELLO LAUGIER

Il est proposé deux eaux-fortes et aquatintes « Faucon de Barcelonnette » et « Fontaine à Combe Bremond, Haute Ubaye » qui ont été créées spécialement par Monique ARIELLO LAUGIER pour compléter la série de gravures « Au fil de l'Ubaye. De la Bréole au Roburent » acquise par la ville de Barcelonnette en juin 2022.

5/ Costume mexicain « Mazahua »

Don effectué par la Presidente Michelle NUÑEZ PONCE, Maire de Valle de Bravo, accueillie à Barcelonnette dans le cadre du 17ème anniversaire du jumelage : Un costume mexicain « Mazahua », Valle de Bravo.

Ce costume a été fait spécialement par une artisane de Valle de Bravo pour être offert au musée municipal de Barcelonnette. Il vient enrichir la collection de textiles mexicains du musée de la Vallée.

6/ Portrait de Jacques-Antoine MANUEL (1775-1827)

Il est proposé un don contre CERFA du portrait peint de Jacques-Antoine MANUEL (1775-1827), sous la signature du peintre Michel-Martin DRÖLLING (1786-1851), huile sur toile (H 73 x L 60 cm) – signé en bas à gauche.

Cette œuvre a été acquise pour la somme de 7 500 €. Un reçu au titre des dons [Cerfa 11580 03*] sera établi au nom du donateur.

Ces six acquisitions seront, après validation par le conseil municipal, enregistrées dans l'Inventaire général du Musée de la Vallée – La Sapinière à Barcelonnette.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2242-1 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'accepter les nouvelles acquisitions qui viennent enrichir les collections pluridisciplinaires du Musée de la Vallée à Barcelonnette ;

Article 2

De valider ces nouvelles acquisitions qui complètent, d'une part les collections de peinture du musée, et d'autre part, enrichissent la collection, et ce en vue de leur inscription à l'Inventaire général du Musée de la Vallée ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette désignation ;

Article 4

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/148 : Approbation de la convention de prêt d'œuvres entre la commune de Barcelonnette et la commune d'Aubagne

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

La ville d'Aubagne organise sur sa commune une exposition intitulée « Masques affrontés » qui se tiendra du 28 octobre 2022 au 25 mars 2023.

A cet effet, le musée municipal remet à la ville d'Aubagne un ensemble d'œuvres.

Une convention établie entre la commune de Barcelonnette et la commune d'Aubagne définit les modalités pratiques de ce prêt dont la liste est jointe en annexe de cette convention.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser Madame le Maire à procéder au prêt de ces œuvres et à signer la présente convention annexée et tous documents et pièces relatifs à ce dossier. ;

Article 2

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/149 : Inventer des musées pour demain – Modernisation du musée municipal et du cimetière du Peyra avec l'association La Sabença de la valèia

Rapporteur : Madame Florence ALLEMANDI

Quels musées souhaitons-nous pour demain ? C'est à cette question que la Mission Musées du XXIème siècle, installée le 17 mai 2016, devait apporter des réponses novatrices et engagées. Le rapport remis le 2 mars 2017 au musée des Beaux-Arts de Lyon permet d'identifier des enjeux et de tracer des lignes d'action pour les prochaines décennies.

Une page de l'histoire des musées se tourne. L'évolution des politiques muséales à l'heure de la réforme territoriale, les stratégies diversifiées de développement des établissements, la transition numérique qui transforme non seulement les métiers mais également la relation aux publics, la fréquentation accrue des musées par nos concitoyens qui manifeste non seulement leur appétence de savoirs et leur plaisir à partager une expérience culturelle mais également leur résilience face aux attentats terroristes, en sont des témoignages évidents.

Il y a là tout un ensemble de signes d'une nouvelle mutation de l'institution muséale, mais qui doit trouver sa cohérence. C'est dans ce cadre que la Mission Musées du XXIème siècle, menée par Mme Jacqueline Eidelman et un comité de pilotage constitué de responsables de musées français, d'enseignants-chercheurs et d'experts étrangers, a procédé à une consultation nationale auprès des professionnels du secteur, de leurs partenaires et des publics.

Les quatre thématiques qui ont structuré la réflexion commune – « le musée éthique et citoyen », « le musée protéiforme : *in situ*, hors les murs, virtuel », « le musée inclusif et collaboratif » et « le musée comme écosystème professionnel créatif » – sont visiblement entrées en résonance forte avec un désir de parole.

Dans cet esprit, la relation entre le patrimoine et la technologie a pourtant souvent été perçue comme un gadget ou un élément d'amusement qui risquait de dégrader la dimension culturelle du lieu.

Les restrictions liées à la pandémie de Covid-19 ont définitivement fait évoluer cette relation. Aujourd'hui, la plupart des musées proposent une complémentarité d'offres et d'expériences entre le physique et le digital. Il faut cependant distinguer les outils technologiques enrichissant l'expérience de visite *in situ* et ceux se substituant à l'expérience de visite.

L'enrichissement d'expérience via la réalité augmentée (RA) relève d'un niveau d'interaction plus important que le QR code ou l'audio guide. Il suffit au visiteur de rentrer dans une salle ou dans un espace dans laquelle une solution de RA a été mise en place pour qu'il puisse, via la caméra de son smartphone ou une tablette, « voir » la pièce réelle avec une surimpression en image virtuelle. Cela permet par exemple de lui présenter les meubles à travers différentes époques.

La réalité augmentée permet aussi de proposer des visites particulièrement vivantes en contextualisant les œuvres, les monuments et les liens sans toucher réellement aux objets exposés.

Autre exemple d'information singulière avec la 3D dont le principe rendrait visibles les volumes de minéraux ou de pièces archéologiques sous vitrines et donc impossibles à manipuler. La créativité des scénaristes d'exposition ou d'un lieu est ainsi sans limites.

Valorisant les œuvres qui racontent la singularité de La Sapinière, la RA peut être également un levier pour inviter le visiteur à poursuivre sur le terrain sa découverte de l'Ubaye. Ainsi, l'on peut considérer que cet outil technologique serve de médiation.

Le cimetière du Peyra, quant à lui, serait doté de QR Codes permettant une visite libre, à tout moment, selon un parcours défini, ainsi que la découverte de Barcelonnette à travers ce lieu empreint d'histoires.

Le projet serait de doter le rez-de-chaussée du musée municipal d'une réalité augmentée sur une dizaine d'objets.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport officiel de la missions musées XXIème siècle, sous la direction de la Conservatrice Générale du Patrimoine, Madame Jacqueline EIDELMAN, du 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que revêt de moderniser les visites du musée municipal et du cimetière du Peyra aux visiteurs ;

CONSIDÉRANT que cette démarche peut être portée par l'association « la Sabença de la valèia » sur un cahier des charges établi par la commune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adopter la démarche consistant à intégrer au sein du musée municipal et du cimetière du Peyra, respectivement, une expérience de réalité augmentée et un

parcours libre au moyen de QR Codes dans le cadre de l'inscription des musées de France dans le XXIème siècle au travers le musée inclusif et collaboratif ;

Article 2

De dire que cette démarche se fera en lien avec l'association « la Sabença de la valèia » ;

Article 3

De dire que cette démarche devra inscrire les deux lieux municipaux comme un service public de proximité au service des publics et être collaborative et inclusive ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à demander les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Article 5

De dire que ce projet ne se réalisera qu'après obtention des subventions et procédure de consultation ;

Article 6

D'inscrire au prochain budget les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Article 7

D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 8

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Christophe PICXHET trouve ce projet très intéressant et demande s'il est possible d'estimer le coût du projet.

Le rapporteur lui répond que celui-ci devrait s'établir entre 18000 et 24000 euros. Monsieur Christophe PICHET demande si cela est expérimental.

Madame le Maire lui indique que cela existe déjà ailleurs et que la fourchette estimative est une estimation et que dans tous les cas des projets devront être présentés et qu'une consultation sera primordiale et nécessaire. Elle ajoute que ce projet ne se fera qu'avec un recours à des subventions.

Monsieur Christophe PICHET demande quels sont les organismes pouvant subventionner.

Le rapporteur lui répond que la DRAC pourrait être en mesure de la faire.

Délibération n°2022/150 : Opération de revitalisation du territoire (ORT) valant Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) – Validation des périmètres stratégique et opérationnel de l'ORT valant OPAH-RU, du projet de territoire

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Dans la continuité des opérations initiées par l'Etat pour la revitalisation des centres bourgs, la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 a instauré via son article 157, un nouvel outil contractuel intitulé Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

La convention s'inscrit dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ÉLAN), codifié à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'ORT est un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, commerces, économie, espaces publics, patrimoines, développement durable) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale.

La mise en œuvre de l'ORT est facilitée et encouragée pour les communes Petites villes de demain, comme cela est le cas sur la commune de Barcelonnette.

L'ORT est un contrat intégrateur unique et évolutif, reposant sur un projet global de la commune de Barcelonnette, en accord avec celui de l'intercommunalité. Par la réponse favorable de la Région en date du 19 novembre 2020, Barcelonnette s'est engagé dans le dispositif « Petites villes de demain », porté au niveau communal par la commune de Barcelonnette et appuyé par la CCVUSP.

La phase pré-opérationnelle de l'ORT a été engagée en septembre 2021 avec l'arrivée d'une cheffe de projet « Petites villes de demain », dans le but d'actualiser le projet de territoire en matière d'habitat, du commerce et du cadre de vie.

L'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre bourg : réhabilitation de l'habitat ancien et dégradé, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, renforcement du tissu commercial et artisanal, requalification des espaces publics et valorisation du patrimoine, développement de l'offre

d'équipements et de services, etc. Ces enjeux s'inscrivent dans une perspective de transition écologique.

Elle est également créatrice de droits et s'accompagne de mesures favorisant la rénovation de l'habitat ainsi que de dispositions favorisant l'implantation de commerces en centre-ville et permettant la suspension des autorisations d'implantations en périphérie.

La nouvelle stratégie projetée se concentre sur quatre axes de revitalisation déclinés par fiches actions dont les enjeux caractéristiques de revitalisation permettront d'aller vers une offre attractive de l'habitat en centre-bourg, de renforcer le tissu commercial, de requalifier les espaces publics et valoriser le patrimoine, développer l'offre d'équipements et de services tout en intégrant les enjeux de la transition écologique à savoir l'accessibilité, la mobilité et l'accès au numérique.

•Axe stratégique n°1 : Valoriser les services, ressources et espaces garants du cadre de vie

- 1.1 Valoriser et requalifier les espaces publics du centre-ville
- 1.2 Ramener la nature en centre-ville
- 1.3 Développer l'offre d'équipement de plein air
- 1.4 Développer l'offre socioculturelle et associative
- 1.5 Entretien et amélioration des équipements communaux existants

•Axe stratégique n°2 : Diversifier et améliorer l'offre de mobilité

- 2.1 Développer des liaisons douces et actives et sécuriser les accès aux services et équipements
- 2.3 Repenser les flux véhiculaires et l'offre de stationnement
- 2.3 : Reconnecter la fracture urbaine générée par l'Ubaye
- 2.4 Développer une offre de transport collective, novatrice et résiliente

•Axe stratégique n°3 : Stimuler la dynamique économique et le développement des emplois

- 3.1 Valoriser les entrées de villes pour une meilleure attractivité
- 3.2 Favoriser l'attractivité commerciale et touristique du centre-bourg
- 3.3 Dynamiser le développement du quartier Craplet

•Axe stratégique n°4 : Un parc de logements en pleine reconquête

- 4.1 Lutter contre la pénurie de logement (résidence principale) existante sur la commune
- 4.2 Lutter contre la vacance et l'habitat indigne en centre-ville
- 4.3 Accompagner les propriétaires dans leurs projets d'amélioration de l'habitat et de rénovation énergétique
- 4.4 Générer des nouveaux logements exemplaires, par une action forte de la commune.

La phase opérationnelle à initier dès la signature de la présente convention devra permettre notamment d'articuler entre elles les différentes procédures en lien avec l'habitat (ORT, OPAH-RU, SCoT, PLUi), d'élaborer une programmation en matière de Résorption de l'Habitat Insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du Traitement

de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière (THIRORI) sur le champ de la lutte contre l'habitat indigne.

Il s'agit également d'élaborer une stratégie de communication et de valorisation du programme et de des réalisations.

L'ORT se définit comme une boîte à outils au service d'un projet maîtrisé. Il s'agit toutefois d'un document contractuel souple qui pourra évoluer et faire l'objet d'avenants au regard de l'émergence de dynamiques et de projets structurants pour la ville ou la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye - Serre-Ponçon (CCVUSP)

Les collectivités signataires s'engagent par ailleurs à mettre en cohérence leurs documents d'urbanisme avec la présente convention d'ORT pour une meilleure mise en œuvre des effets, actions et dispositifs décrits ci-après.

•Aménagement commercial :

Échelle EPCI :

- Limitation du développement des grands commerces en périphérie du secteur d'intervention de l'ORT

Echelle secteur opérationnel de l'ORT :

- Exonération d'autorisation d'exploitation commerciale AEC
- Suspension de nouveaux projets commerciaux en dehors des secteurs d'intervention (suspension de l'enregistrement en CDAC)
- Droit de préemption urbain (DPU) renforcé et droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement, sous condition.
- Possibilité de mise en demeure de réhabilitation d'une zone d'activité
- Possibilité de suspendre les nouveaux projets commerciaux en périphérie des secteurs ORT

•Aménagement et urbanisme

Échelle Commune :

- Procédure intégrée pour la mise en compatibilité des documents de planification
- Accélération des projets par voie d'ordonnance
- Obligation d'information du maire et du président de l'EPCI six mois avant la fermeture d'un service public.

Echelle secteur opérationnel de l'ORT :

- Le permis d'aménager multisite – jusqu'en 28/11/2023
- L'expérimentation du permis d'innover – jusqu'en 28/11/2025
- Dérogations à l'application de certaines règles du PLU

•Habitat

Échelle Commune :

- Denormandie dans l'ancien - Dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif en faveur de la rénovation des logements via une réduction d'impôt, en fonction de la durée d'engagement de location, pour des loyers plafonnés.

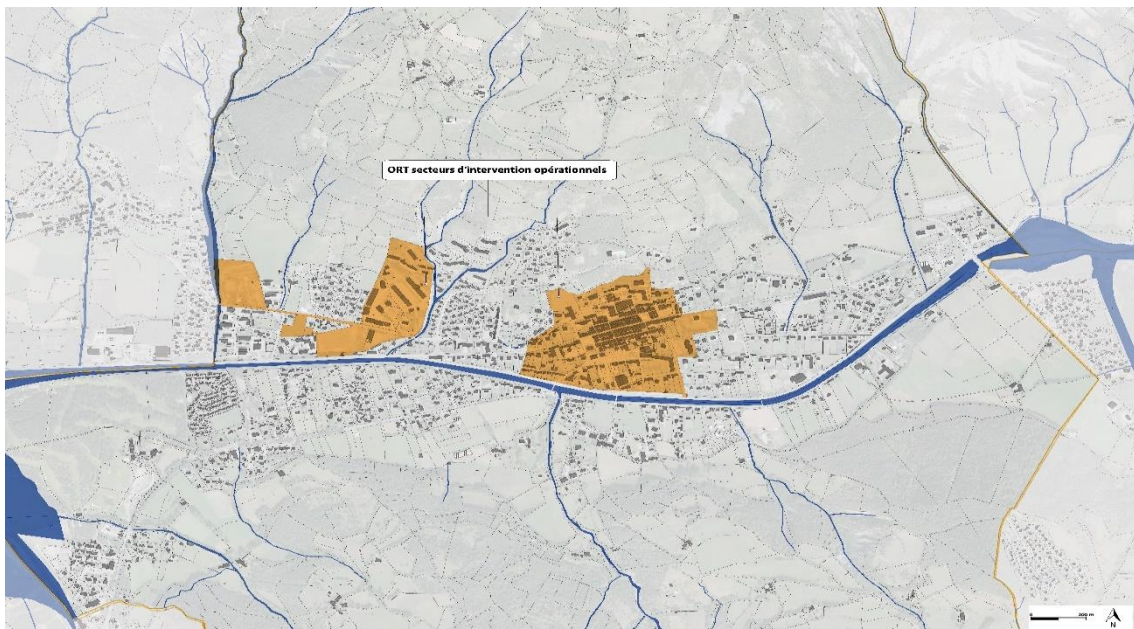
- Abattement d'impôt sur les plus-values de cession de biens (y compris activités)

Echelle secteur opérationnel de l'ORT :

- Dispositif d'intervention immobilière et foncière (DIIF) et vente d'immeuble à rénover (VIR)
- Abattement d'impôt sur les plus-values de cession de biens (y compris activités)
- ORT valant convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement urbain (OPAH-RU), sous condition
- Biens sans maîtres et biens en état d'abandon manifeste.

Concernant la définition du périmètre de l'ORT, il convient de distinguer le périmètre de stratégie territoriale des secteurs d'intervention opérationnels.

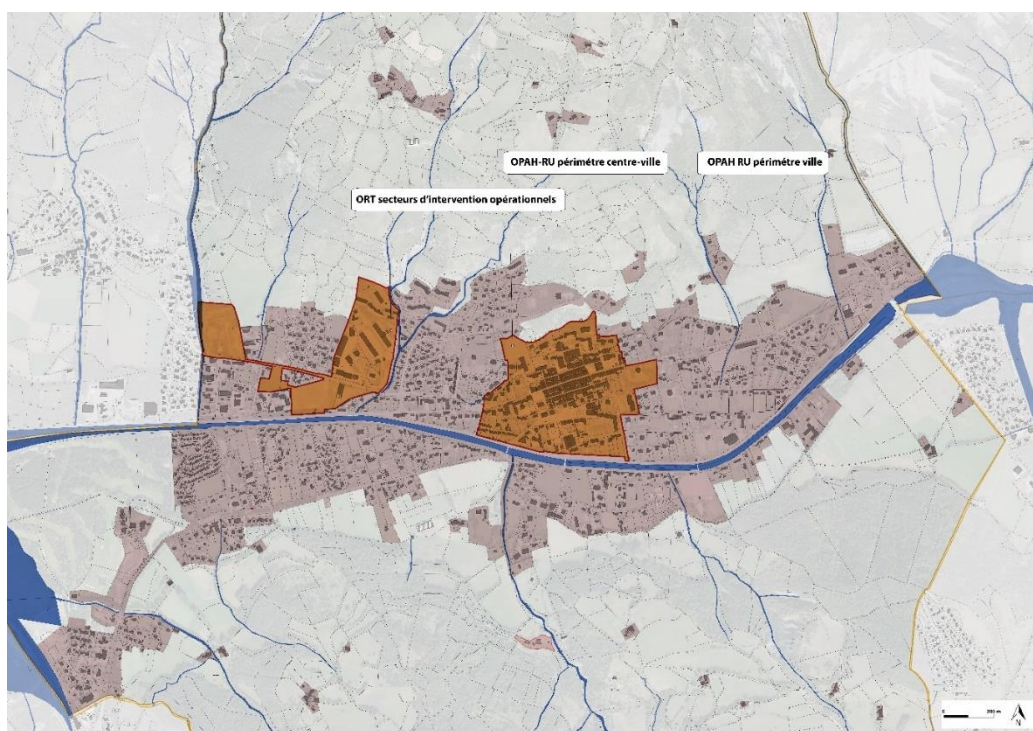
- Le périmètre de stratégie territoriale peut ainsi comprendre tout ou partie de l'intercommunalité signataire de la convention d'ORT. Il s'agit de l'échelle large d'études permettant de définir le projet global. Dans le cas de l'ORT de la ville de Barcelonnette, le périmètre de stratégie territoriale celui de la CCVUSP.
- Les périmètres d'intervention opérationnels : Il est composé de deux zones situées sur Barcelonnette. La première intègre pour sa part le centre-bourg de la principale commune de l'EPCI, Barcelonnette, présentant le plus d'enjeux ou de difficultés (logements et/ou espaces publics à réhabiliter, commerce de proximité à implanter...). Le deuxième périmètre, situé à Barcelonnette, englobe le quartier Craplet et les deux sites de friches militaires non bâti (champ des Allaris et parcelle du skatepark). Ce deuxième périmètre est un secteur clef pour la commune, tant économique, touristique qu'en terme d'habitat.



L'intégration ultérieure de secteurs d'intervention opérationnels complémentaires des communes volontaires de l'EPCI pourra faire l'objet d'un avenant de la présente convention. Cette demande devra impérativement s'accompagner de la nomination

d'un technicien dédié dans les effectifs des communes concernées ou de l'EPCI. La mission de ce technicien sera consacrée à l'élaboration, la coordination, à l'exécution et au suivi des actions conduites dans le secteur opérationnel arrêté. Des conventions de mutualisations pourront être élaborées entre communes pour pourvoir en commun à cette obligation et des crédits sollicités à cet effet auprès des partenaires de la convention.

Considérant la nécessité pour les communes Petites Villes de Demain mais également pour l'ensemble des communes du territoire de ne pas se priver des opportunités offertes par un tel dispositif, il vous est donc proposé d'engager la convention ORT dans les conditions exposées ci-avant.



La convention ORT valant Opération de Programmée d'Amélioration de l'Habitat

La convention ORT peut valoir Opération de Programmation d'Amélioration de l'Habitat si elle partage toutes ses caractéristiques (périmètre, montant des aides, mesures d'accompagnement social, interventions urbaines). La commune de Barcelonnnette souhaite s'engager dans une ORT valant OPAH-RU, au vu des problématiques liées à l'habitat existant sur la commune. Le périmètre de l'OPAH-RU sera identique au périmètre opérationnel. L'OPAH-RU, objectifs, actions, financements, partenaires, sera décrite dans la convention d'ORT valant OPAH-RU.

Le plan de financement de l'OPAH-RU fera l'objet d'une validation du conseil municipal au même titre que les autres fiches actions de l'ORT. L'OPAH-RU sera composé de deux périmètres :

- Un périmètre aux actions renforcées, correspondant aux deux périmètres opérationnels de l'ORT, permettant des subventions sur les travaux suivants :
 - o Logement indignes ou très dégradés (PO, LOC, PB)

- o Amélioration énergétique (PO, LOC, PB)
 - o Travaux d'adaptation (PO et LOC)
 - o Copropriétés
 - o Façades
 - o Prime sortie de vacance
- Un périmètre élargi à l'échelle de la ville, permettant des subventions sur les travaux suivants :
 - o Logement indignes ou très dégradés (PO, LOC, PB)
 - o Amélioration énergétique (PO, LOC, PB)
 - o Travaux d'adaptation (PO et LOC)

PM : PO : Propriétaire occupant, LOC : Locataire, PB : Propriétaire Bailleur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1396 du Code général des impôts ;

VU la candidature de la collectivité au programme Petite Ville de Demain en 2020 ;

VU la réponse favorable de la Région en date du le 19 novembre 2020 ;

VU le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ÉLAN), codifié à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L303-1 du CCH, modifié par ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 - art. 14 et les programmes d'intérêt généraux par l'article R 327-du CCH Modifié par Décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 - art. 2

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer les mobilités de la commune, dans une cohérence d'ensemble par un plan guide sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que l'étude commerciale SHOP'IN (réalisé par le prestataire PIVADIS) révèle le besoin de la commune de dynamiser l'appareil commercial ainsi que les risques liés à la dégradation de l'appareil commercial ;

CONSIDÉRANT que la commune de Barcelonnette doit mettre en œuvre des projets afin de revitaliser la commune, inscrits dans une cohérence d'ensemble au sein d'un projet territorial ;

CONSIDÉRANT que les conventions PVD ont l'obligation d'évoluer, après 18 mois, en convention ORT ;

CONSIDÉRANT que la convention PVD de Barcelonnette a été signé en juin 2021, et qu'elle doit évoluer en convention ORT d'ici décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ORT valant OPAH-RU est le moyen d'encadrer cette revitalisation, dans la continuité du programme PVD ;

CONSIDÉRANT que l'étude pré-opérationnel d'OPAH-RU (réalisé par le prestataire Logiah en 2022) révèle le besoin et potentiel d'instauré une OPAH-RU pour améliorer l'habitat privé sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la convention ORT peut valoir convention OPAH-RU si elles partagent les mêmes caractéristiques (périmètre, montant des aides, mesures d'accompagnement social, interventions urbaines...) ;

CONSIDÉRANT que la future convention ORT et OPAH-RU partagent ces mêmes caractéristiques ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'adopter la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouveau Urbain à venir pour une durée de cinq années à compter de sa signature ;

Article 2

D'adopter les périmètres d'intervention opérationnels de l'Opération de Revitalisation du Territoire valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouveau Urbain qui intègre d'une part le centre-bourg de la commune de Barcelonnette et d'autre part le quartier Craplet et les sites militaires non bâtis de la commune ;

Article 3

D'assurer le portage en ingénierie de cette opération en soutien des comités de projet du programme national Petites villes de demain ;

Article 4

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à venir, ainsi tout document administratif et comptable se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5

D'autoriser le Maire a solliciter des partenaires financeurs se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/151 : Mise en place du Droit de Préemption Renforcé
--

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

La ville, après avoir été retenue au programme PVD, œuvre pour la mise en place d'une ORT valant OPAH-RU fonctionnelle d'ici décembre 2022, pour une durée de 5 ans. L'ORT est un contrat intégrateur unique et évolutif, reposant sur un projet global de la commune de Barcelonnette, en accord avec celui de l'intercommunalité. L'ORT est destinée à prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre bourg : réhabilitation de l'habitat ancien et dégradé, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, renforcement du tissu commercial et artisanal, requalification des espaces publics et valorisation du patrimoine, développement de l'offre d'équipements et de services, etc. Ces enjeux s'inscrivent dans une perspective de transition écologique. Cette convention définit un secteur d'intervention qu'est le centre-ville de Barcelonnette.

Elle est également créatrice de droits et s'accompagne de mesures favorisant la rénovation de l'habitat ainsi que de dispositions favorisant l'implantation de commerces en centre-ville et permettant la suspension des autorisations d'implantations en périphérie.

La nouvelle stratégie projetée de l'ORT se concentre sur quatre axes de revitalisation déclinés par fiches actions dont les enjeux caractéristiques de revitalisation permettront d'aller vers une offre attractive de l'habitat en centre-bourg, de renforcer le tissu commercial, de requalifier les espaces publics et valoriser le patrimoine, développer l'offre d'équipements et de services tout en intégrant les enjeux de la transition écologique à savoir l'accessibilité, la mobilité et l'accès au numérique.

- Axe stratégique n°1 : Valoriser les services, ressources et espaces garants du cadre de vie
- Axe stratégique n°2 : Diversifier et améliorer l'offre de mobilité
- Axe stratégique n°3 : Stimuler et renforcer la dynamique économique et le développement des activités et des emplois
- Axe stratégique n°4 : Un parc de logement en pleine reconquête

L'ORT offre la possibilité à la commune d'enclencher le Droit de Prémption urbain (DPU) renforcé.

La mise en place d'un droit de préemption renforcé constitue l'un des outils permettant de mettre en œuvre les actions définies dans l'ORT. Aussi, il est proposé d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs d'intervention définis dans la convention ORT et délimités.

En cohérence avec son projet de territoire tel que décrit dans l'ORT ci-annexée, la ville souhaite avec accès à ces deux outils qui faciliteront la mise en œuvre de son projet de territoire notamment sur l'axe 4 de son projet de territoire : « Un parc de logements en pleine reconquête ».

VU le Code général des collectivités territoriales ; et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants et notamment son article L.5217-2 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019 ;

VU la délibération du 09 février 2000, par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption urbain simple dans les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (NA) couverte par le plan d'occupation des sols (POS) ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future définies au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2019 ;

VU la candidature de la collectivité au programme Petite Ville de Demain en 2020 ;

VU la réponse favorable de la Région en date du le 19 novembre 2020 ;

VU la délibération N°2022/150 du 19 septembre 2022 approuvant le programme national Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) valant OPAH-RU pour la ville de Barcelonnette ;

VU le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ÉLAN), codifié à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'article L2n-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption ;

CONSIDÉRANT que ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, en vue de l'application des orientations générales et particulières du projet d'aménagement de développement durable intégré au PLU ;

CONSIDÉRANT que ce droit de préemption urbain simple n'est pas applicable dans les 3 cas suivants :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement,

CONSIDÉRANT que les polarités commerciales et d'habitat de Barcelonnette sont regroupées dans le périmètre Opérationnel de Revitalisation du Territoire (ORT) correspondant à un secteur à enjeux et qu'il apparaît opportun d'y renforcer le droit de préemption urbain aux fins de constitution de réserves foncières ;

CONSIDÉRANT que l'opération ORT a pour but notamment de maintenir ou développer la diversité commerciale au sein des périmètres ORT ;

CONSIDÉRANT que la Ville poursuit l'objectif de redonner de l'attractivité au centre-ville en favorisant les parcours résidentiels, en renforçant le développement des commerces et des services, en aménageant des espaces publics de qualité fédérateurs et en améliorant l'accessibilité du centre-ville par une offre en stationnements adaptée ;

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriété et les immeubles construits depuis moins de 4 ans, ainsi que pour intervenir sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés ;

CONSIDÉRANT L'intérêt de renforcer le Droit de Préemption Urbain sur le secteur opérationnel de l'ORT ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du droit de préemption renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des projets d'aménagement de la Ville, et pour dynamiser les polarités commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de définir un périmètre maximum d'intervention foncière, selon les plans de l'ORT ci-joints, dont les propriétés seraient soumises au droit de préemption urbain renforcé permettant à la Ville d'acquérir les biens au fur et à mesure de leur mise sur le marché ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaure le droit de préemption urbain renforcé sur le secteur défini dans le plan figurant en annexe de la présente délibération, pour l'ensemble des aliénations prévues à l'article L211-4 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2

De dire qu'en application de l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ;

Article 3

De dire qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département ;

Article 4

De dire qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- La Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Gap
- Au greffe du même tribunal.

Article 5

D'autoriser Madame le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Barcelonnette, les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/152 : Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) - Approbation de la convention de participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023
--

Rapporteur : Madame Clarisse Balladur

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école. Il est composé d'une psychologue scolaire et de deux enseignants spécialisés.

Pour fonctionner, le RASED est dépendant d'un budget lié à l'achat de diverses fournitures scolaires et de matériel pédagogique spécifique.

Dans le cadre de l'année scolaire 2022-2023, il est proposé à l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ubaye bénéficiant de ce dispositif de participer financièrement aux frais du RASED à hauteur de 1,50 euro par enfant scolarisé à la rentrée scolaire dans leur école respective suivant une liste d'élèves fournie par l'Inspection de l'éducation nationale.

Une convention tripartite établie entre la commune de Barcelonnette, la commune adhérente au dispositif et l'Inspection de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence est jointe à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'accepter de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 1,50 euro par enfant scolarisé à Barcelonnette pour l'année scolaire 2022/2023 suivant les termes de la convention tripartite ci-annexée et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ;

Article 2

D'adresser ladite convention qui sera portée à la signature de l'ensemble des communes bénéficiant de ce dispositif ;

Article 3

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les conventions tripartites à intervenir entre la Commune de Barcelonnette, l'Inspection de l'Éducation nationale des Alpes de Haute-Provence et les Communes bénéficiant de ce dispositif ;

Article 4

De dire que la somme relative à la participation financière de la commune de Barcelonnette sera inscrite en dépenses de fonctionnement au budget en cours ;

Article 5

De dire que les sommes relatives aux participations des communes bénéficiant du dispositif seront inscrites en recettes de fonctionnement au budget en cours ;

Article 6

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/153 : Approbation de l'avenant n°5 à la convention d'objectifs et de moyens ALSH des 6-11 ans établie entre la Communauté des Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la commune de Barcelonnette

Madame Sophie VAGINAY RICOURT, en sa qualité de présidente de la CCUVSP, ne prend pas part au vote.

Rapporteur : Madame Clarisse Balladur

Au terme d'une convention signée le 1er juin 2017 entre la commune de BARCELONNETTE et la Communauté de Commune Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, l'accueil municipal de loisirs de la commune de Barcelonnette s'engage à proposer des séjours aux enfants de 6 à 11 ans les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires.

A cet effet, la structure accueil de loisirs de Barcelonnette doit avoir un objectif conforme à son objet social et notamment mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement du projet pédagogique et du programme d'activité proposé annuellement.

La Communauté des Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon s'engage pour sa part, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022/63 du 14 avril 2022,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'approuver l'avenant n°5 à la convention d'objectifs et de moyens pour l'ALSH des 6-11 ans à intervenir entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la commune de Barcelonnette qui lui est présenté ;

Article 2

D'autoriser Madame Clarisse BALLADUR à signer l'avenant susvisé ;

Article 3

De dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget de la commune.

Article 4

D'annexer la convention à la présente délibération ;

Article 5

De dire que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Délibération n°2022/154 : Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la restructuration par agrandissement et à la mise aux normes de la crèche de Barcelonnette – Modification de la convention

Rapporteur : Madame Clarisse BALLADUR

La Communes de Barcelonnette dispose de la compétence de « gestion des structures d'accueil collectif de la petite enfance ».

A ce titre, elle gère la crèche municipale au travers une convention d'objectifs et de moyens confiée à l'association « Les Marmots ».

Le centre multi-accueil Les Marmots implanté 10 rue Maurin à Barcelonnette accueille, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, 37 enfants âgés de 2 mois à 3 ans et répartis-en 3 groupes d'âges différents :

- le groupe des bébés (2-18 mois environ) appelés les Fripouilles ;
- le groupe des moyens (18-24 mois environ) appelés les Suricates ;
- le groupe des grands (24-36 mois environ) appelés les Ouistitis.

Suite à la publication du référentiel national bâtimentaire en septembre 2021, il a été décidé de lancer une démarche de mise en conformité de la structure multi accueil des Marmots.

Ce référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage impose à la structure existante d'augmenter la surface attribuée à chaque enfant mais aussi d'améliorer les espaces intérieurs en se mettant au normes concernant l'éclairage et la luminosité, la qualité de l'air et la sonorité, la ventilation et les températures à maintenir dans les espaces d'accueil mais aussi l'organisation des espaces d'accueil du public.

Ces aménagements devront être en place au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Le projet consiste à :

- Se mettre en conformité par rapport au référentiel bâtementaire « *Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage* » ;
- Étendre le bâtiment en cohérence avec le référentiel bâtementaire et les besoins listés ci-dessous ;
- Augmenter la capacité d'accueil de 37 à 41 places ;
- Aménager un espace dédié au personnel de la crèche qui permette aussi bien l'accueil, la restauration et le repos des membres de l'équipe que l'émulation et le travail de groupe ;
- Aménager la structure pour permettre d'assurer le réchauffage des repas livrés et permettre une éventuelle confection des repas ;
- Prévoir un lieu de stockage pour la fourniture des couches à l'ensemble des enfants accueillis ;
- Limiter le temps de fermeture de la structure durant les travaux

Le calendrier prévisionnel serait le suivant :

- Mai 2022 : Lancement consultation MOE ;
- Juin 2022 : Date limite de dépôt des candidatures
- Juin 2022 : Choix du prestataire de MOE
- Août 2022 : Dépôt de l'AVP par le MOE
- Septembre 2022 : Dépôt de la demande de subvention CAF
- 2023 : Consultation des entreprises, Travaux
- 2023-2025 : Travaux d'extension et de réaménagement

Le plan de financement serait le suivant :

Financements	Montants (€)	Part de financement (%)
CAF : Socle de base	328 000	32,80
CAF : Majoration Gros Œuvre	82 000	8,2
CAF : Potentiel financier	16 000	1,6

DETR 2023*	200 000	20
Région Sud (FRAT 2023)	74 000	7,4
Crèche	100 000	10
Autofinancement	200 000	20
Total	1 000 000	100

**Demande de DETR : la délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage. Par conséquent, une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR, sous réserve que seul le maître d'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière.*

Afin de réaliser ce projet d'investissement, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'association « Les Marmots ».

Les maîtres d'ouvrages publics ont la possibilité de recourir à un tiers, mandataire privé pour certaines prestations qui sont déléguées. Le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte (3° de l'article L2422-1 du Code de la commande publique), de tout ou partie des attributions du mandataire mentionnées à l'article L. 2422-6 du code de la commande publique.

Les attributions visées sont :

1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;

3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;

4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;

5° La réception de l'ouvrage.

Une convention détermine les conditions dans lesquelles la Commune de Barcelonnette délègue à l'Association « Les Marmots » la maîtrise d'ouvrage des travaux indiqués ci-dessus.

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et l'Association.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment l'article L. 2422-6 ;

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n°2002-381 du 19 mars 2002 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

VU la délibération n° 2022 / 124 en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité juridique de ladite convention,

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De modifier la convention datée du 21 juin 2022 comme annexée à la présente ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'association Les Marmots et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

Article 3

D'approuver le plan de financement ainsi présenté ;

Article 4

De dire que les crédits nécessaires seront portés au budget de la commune et ce de façon pluriannuelle ;

Article 5

D'autoriser Madame le Maire à réaliser l'ensemble des demandes possibles de subventions concernant ce projet ;

Article 6

D'annexer ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la présente délibération ;

Article 7

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Madame le Maire rappelle qu'il y aura quatre places horaires en plus concernant cet agrandissement.

Monsieur Pierre MAILLARD demande s'il y a de la place pour agrandir.

Madame le Maire précise que cela fait plusieurs mois que la commune travaille sur ce projet de mise aux normes et d'agrandissement. Sur le début du mandat, une rencontre a été faite avec le Conseil d'administration de la crèche et la CAF afin de s'affirmer comme partenaires.

Madame le Maire rappelle que c'est la crèche qui porte pour le compte de la commune l'ensemble des travaux au travers la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en y associant également les parents.

Madame le Maire indique avoir écrit il y a une quinzaine de jours à l'ensemble des maires de la vallée de l'Ubaye suite à un problème de places (40aine d'enfants en liste d'attente) et également le non-paiement par certaines communes de ce qu'elles doivent à la crèche.

Monsieur Christophe PICHET indique que cela fait des années cela fonctionne comme ça.

Madame le Maire rappelle que la crèche a une double peine. En effet, la CAF finance directement à la crèche la CTG seulement si les communes versent leurs contreparties financières. Avant, la commune de Barcelonnette compensait ce que les communes ne versaient pas. Maintenant, cela est terminé.

La problématique est que l'association Les Marmots ne verront pas le financement de la CAF concernant les communes qui ne participent pas au frais de fonctionnement de la crèche.

Après une réunion du CDSF, à Digne-les-Bains, les deux communes qui ne souhaitent pas participer aux frais sont celles de Saint-Pons et Uvernet-Fours.

Il y a une mise en danger de la structure associative budgétairement.

Madame le Maire indique avoir demandé à l'association « Les Marmots », dans les semaines à venir, de prévenir les parents des enfants accueillis à la crèche de Barcelonnette et résidents sur les communes qui n'ont pas signé de convention de financement avec eux, de leur dire de trouver un autre mode de garde.

C'est une situation inacceptable car des enfants sont refusés (40aine) alors que leurs communes financent la crèche au profit de communes ne payant pas.

Madame le Maire rappelle que ce sont les communes qui sont visées et non pas les enfants ni les parents car ces élus doivent assumer devant leurs électeurs cette situation.

Barcelonnette ne compensera plus.

Monsieur Christophe PICHET demande quels sont les moyens dont dispose la CAF pour les inciter à payer.

Madame le Maire répond qu'il n'existe aucun moyen pour la CAF de forcer les communes à s'exécuter. Elle ajoute que certains pensent que passer la compétence à la communauté de communes pourrait régler le problème. Elle rappelle que cela ne solutionnera en rien cette problématique parce la charge sera transférée mais les communes qui ne payent pas ne payeront pas plus ces charges auprès de la communauté de communes.

Madame le Maire indique qu'il est désolant que pour sécuriser le fonctionnement d'un service public, l'association soit obligée de demander des conventions de financement auprès des collectivités.

Délibération n°2022/155 : Modification de l'article 1 du règlement intérieur du Conseil municipal
--

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article premier, que : « *Le Maire convoque le Conseil Municipal. La convocation est portée à la connaissance du public par voie d'affichage et de publication sur le site internet de la commune. Sauf urgence, elle est adressée aux conseillers municipaux par voie électronique ou par écrit à leur domicile ou à l'adresse de leur choix, au plus tard*

trois jours francs avant le jour de la réunion. Suite au renouvellement intégral du Conseil et sauf urgence, les conseillers municipaux nouvellement élus sont convoqués à la séance d'installation du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion si et seulement si son ordre du jour est limité à l'élection de la municipalité ; à défaut, le délai mentionné à l'alinéa précédent doit être observé. En cas d'urgence, ces délais peuvent être abrégés par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour. »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Envoi des projets de délibérations en même temps que la convocation avec l'ordre du jour. 3 jours francs. Les convocations comprennent l'ordre du jour, le texte intégral des projets de délibérations, tous les documents annexes cités dans les délibérations, la liste détaillée des « décisions du Maire » prises depuis le Conseil précédent en vertu de l'article L2122-22 du CGCT. Les délais d'envoi de la convocation sont doublés pour les Conseils municipaux nécessitant l'étude préalable de documents volumineux (budget, compte administratif, PLU...). Les convocations étant désormais envoyées aux élus par voie dématérialisée, si les élus ne souhaitent pas qu'il soit fait usage de leur adresse mail personnelle ou professionnelle, la Mairie leur fournira individuellement une adresse mail avec le nom de domaine qu'elle utilise pour la commune. »*

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 1^{er} du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité.

Monsieur Christophe PICHET souhaite ajouter qu'il souhaiterait que cela devienne la règle pour pouvoir étudier les documents dans les meilleures conditions.

Madame Patricia DOMANGE indique avoir des difficultés pour recevoir l'ensemble des documents du Conseil municipal.

Il est apporté comme réponse que la convocation sera envoyée avec un lien « Cloud ». En cliquant sur ce lien, les documents seront mis à disposition, sans envoi en courriel, les propositions de délibérations.

Monsieur Christophe PICHET demande à Madame le Maire, qui a indiqué voter contre la proposition de délibération, si elle votait contre l'ensemble des propositions ou seulement sur le point particulier des adresses courriel professionnelles.

Madame le Maire lui répond être contre l'ensemble de la proposition puisqu'il s'agit de procédure de transmission et que le meilleur moyen doit être trouvé sans que cela n'ait besoin d'apparaître au sein du règlement intérieur.

Monsieur Christophe PICHET propose la possibilité de donner les documents sur une clef USB aux personnes ayant des difficultés pour récupérer les propositions.

Il lui est répondu que cela est déjà le cas (pour Monsieur Yves BAUDRY) et que si cela devait continuer ainsi nous étions en mesure de le faire. Il lui est expliqué également la possibilité de récupérer ces fichiers sur un lien cloud.

Délibération n°2022/156 : Modification de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur

Christophe PICHET demande la révision de l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article second, que : « *Le Maire fixe l'ordre du jour. Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1^{er}. Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Tous les élus bénéficient d'un droit de proposition de mise à l'ordre du jour de tout point d'intérêt général, qu'ils doivent adresser au Maire au moins 10 jours avant la date du Conseil municipal. A chaque début de séance, le Maire demande aux élus s'il y a des remarques quant à l'ordre du jour. Il justifie sur demande ses éventuels refus de mise à l'ordre du jour d'un point ainsi proposé par un élu. En début de séance, le Maire peut retirer des points de l'ordre du jour en cas de nécessité, mais il ne peut en ajouter qu'avec l'accord unanime des élus présents.* »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal

administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Adoptée à la majorité.

Madame le Maire rappelle que conformément au Code général des collectivités territoriales le Maire fixe l'ordre du jour. Pour autant, il est indiqué que l'ensemble des conseillers peuvent proposer une mise à l'ordre du jour de délibération, toujours à discrétion du Maire.

Délibération n°2022/157 : Modification de l'article 3 du règlement intérieur du Conseil municipal
--

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 3 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article trois, que : « *Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le jugera utile en observant les délais de convocation disposés à l'article 1er du présent règlement. En outre, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. En cas de renouvellement général du Conseil municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en Mairie, salle du Conseil municipal.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre en principe à la Mairie. Si impossibilité, il peut se réunir dans un autre lieu garantissant le principe de neutralité, l'accessibilité et l'accueil du public. Par respect de l'emploi du temps personnel et familial des élus et des employés de la Mairie devant assister au Conseil municipal, le Maire s'efforcera de convoquer le Conseil municipal toujours le même jour et toujours dans la même semaine du mois. A chaque fin de séance, le Maire confirme la date du Conseil municipal suivant.*»

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 1 voix « Pour », 17 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 3 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité

Madame le Maire indique à Monsieur Christophe PICHET que sa proposition est inapplicable, en cas d'urgence par exemple. Cela est trop rigide.

Monsieur Christophe PICHET indique que ce n'est pas rigide et que cela peut permettre aux personnes ayant un emploi de s'arranger comme par exemple pour faire garder les enfants.

Madame Patricia DOMANGE indique à Monsieur Christophe PICHET qu'il sera compliqué de convenir d'un jour qui conviendrait à tout le monde.

Madame le Maire indique avoir essayé de mettre cela en place à la communauté de communes et que cela est très compliqué à tenir compte tenu des obligations de tout un chacun.

Délibération n°2022/158 : Modification de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal
--

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article sept, que : *« Au début de chaque séance, le Conseil nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Il peut être assisté d'auxiliaires, pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances mais qui ne participent pas aux délibérations. Le Secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins à bulletin secret. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. »*

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : *« Qu'un représentant de la minorité soit aussi nommé secrétaire de séance. »*

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 3 voix « Pour », 14 « contre » et 1 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 7 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité.

Madame le Maire indique que ce n'est pas le Maire qui désigne le secrétaire de séance mais le Conseil municipal. Cette modification relève de la pure forme et n'est pas une proposition pertinente pour le règlement intérieur.

Madame Patricia DOMANGE indique que tous les conseillers municipaux peuvent être nommés secrétaire de séance.

Madame le Maire lui répond par l'affirmative mais qu'il n'est pas possible d'inscrire dans le règlement intérieur d'indiquer que ce sera un élu de l'opposition qui sera nommé secrétaire de séance.

Monsieur Christophe PICHET indique que cela est une faculté. Il souhaite préciser pour appuyer son propos que cela pourrait être un élu de la majorité et de la minorité nommés comme secrétaires de séance. Il souhaite ajouter que n'ayant pas l'appui d'un service administratif pour effectuer ses propositions il s'est appuyé sur des règlements intérieurs existants dans d'autres collectivités et qu'il ne souhaite que faire avancer les choses. Il invite ensuite Madame le Maire à lire le rapport d'une sénatrice sur les droits de l'opposition et la séparation des pouvoirs au sein des Conseil municipaux dans différents pays (N.D.L.R. : Étude de législation comparée n° 235 - mai 2013 - Les droits de l'opposition et la séparation des pouvoirs au sein des collectivités territoriales, note réalisée à la demande de Madame la Sénatrice Hélène LIPIETZ).

Délibération n°2022/159 : Modification de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du

Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 12 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article douze, que : « *Les débats peuvent être enregistrés afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux. Ces enregistrements sont effacés après l'approbation des dits procès-verbaux.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Enregistrement et diffusion des débats du CM (art. L2121-18 CGCT)* »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 3 voix « Pour », 15 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 12 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité.

Madame le Maire rappelle que c'est déjà le cas et qu'en attente de la fibre optique nous rencontrons des difficultés de diffusion des Conseils.

Monsieur Christophe PICHET indique que c'est le droit de son groupe. Il ajoute que l'enregistrement pourrait être diffusé par les conseillers municipaux sur leurs propres réseaux et que cela se fait déjà sur certaines communes.

Madame le Maire rappelle aussi la difficulté avec les autorisations d'utiliser ces enregistrements bien que es séances du conseil municipal soient publiques et que leurs retransmissions audiovisuelles sont permises par la loi (art. L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales). En revanche, les autres personnes (public, personnel municipal) n'étant pas investies d'un mandat électif, leur image ne peut être diffusée que par plans larges de l'assemblée.

Monsieur Christophe PICHET ajoute, pour information, que depuis 2018, il est possible de diffuser des images sans déclaration à la CNIL en informant les personnes présentes et en floutant les personnes (hors élus) ne souhaitant pas être filmées.

Délibération n°2022/160 : Modification de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article vingt-deux, que : « *Un compte-rendu sommaire comprenant le titre des affaires et l'indication des décisions prises est affiche dans les huit jours suivant la séance et publie sur le site internet de la commune. Le procès-verbal de la séance est établi a partir de la transcription intégrale des débats. Le procès-verbal est transmis a chaque conseiller municipal et soumis à l'appréciation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure. S'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Président fait approuver les rectifications à y apporter. En cas de rectification, un nouveau procès-verbal est soumis à l'appréciation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure. Aprè1s approbation de ses termes par le Conseil municipal, le procès-verbal est publié dans un registre cote et paraphe par le Maire et sur le site internet de la commune en lieu et place du compte-rendu sommaire afférent à la séance.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Le compte-rendu ne fait que rendre compte des décisions du conseil. Le Procès-Verbal, lui, rend aussi compte de ce qui a été verbal au conseil municipal (débat).* »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 1 voix « Pour », 17 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 22 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité.

Madame le Maire rappelle à Monsieur Christophe PICHET que ce qu'il demande est déjà le cas compte-tenu de l'évolution législative en la matière lequel a retiré la rédaction du compte-rendu.

Monsieur Christophe PICHET indique qu'au moment où il rédigeait cela, le compte-rendu existait encore.

Délibération n°2022/161 : Modification de l'article 25 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 25 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article vingt-cinq, que : « *Les commissions municipales sont permanentes et constituées pour la durée du mandat.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Les commissions municipales se réunissent au moins une fois par trimestre dans les mêmes conditions de convocation que le CM. La présidence de la commission des finances est réservée à un(e) élu(e) de la liste arrivée en deuxième position lors des élections municipales.* »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 25 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité.

Monsieur Christophe PICHET précise que le dernier point contribue à la démocratie.

Madame le Maire indique que la commission des finances est présidée par Monsieur Yvan BOUGUYON, adjoint aux finances, et que l'opposition participe à toutes les commissions municipales.

Délibération n°2022/162 : Modification de l'article 26 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 26 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article vingt-six, que : « *Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion. Les commissions municipales sont convoquées par le Maire ou leur vice-président, par tout moyen adapté, au plus tard cinq jours francs avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues. Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire*

ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions. Les comptes-rendus, rapports, notes explicatives et documents divers établis ou examinés à l'occasion ou à l'issue des réunions des commissions municipales n'ont pas le caractère de documents administratifs communicables. Les commissions municipales n'ont aucun pouvoir décisionnel. Sans condition de quorum, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis ou formulent des propositions. Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulées par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux. »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Les commissions municipales se réunissent au moins une fois par trimestre dans les mêmes conditions de convocation que le CM. La présidence de la commission des finances est réservée à un(e) élu(e) de la liste arrivée en deuxième position lors des élections municipales. »*

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 26 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via

l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité

Délibération n°2022/163 : Modification de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 31 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article trente-et-un, que : « *Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une de libération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services. Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Maire. Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée. Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Le délai étant relativement court entre l'envoi de l'ordre du jour et le Conseil municipal, les documents afférents aux délibérations (art. L2121-13 du CGCT), demandés par les élus au Maire, dont les documents de contrats de service public et marchés, leur seront adressés par voie dématérialisée dans les meilleurs délais, au plus tard un jour franc avant la séance. De même pour les demandes de documents liées à ses dernières « décisions du Maire ». Si pour des raisons totalement indépendantes de la volonté du Maire, un document demandé ne peut exceptionnellement être communiqué aux élus qu'au début du Conseil municipal, une suspension de séance d'au moins 10 mn sera automatiquement accordée par le Maire aux élus souhaitant étudier ce document avant le vote de la délibération correspondante.* »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 31 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité

Madame le Maire rappelle que l'ensemble des documents dont les propositions des délibérations est envoyé bien en amont du Conseil municipal et bien au-delà des trois jours (10 jours environ).

Délibération n°2022/164 : Modification de l'article 32 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 32 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article trente-deux, que : « *Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les membres du Conseil municipal ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Formation des élus étant une dépense obligatoire. 2% minimum de l'enveloppe indemnitaire globale qui doivent être budgétés chaque année pour la formation des élus ne sont qu'un minimum. Nécessitant un financement supérieur, une décision budgétaire modificative sera votée dans la limite de 20% de l'enveloppe indemnitaire globale.* »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 32 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal

administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité

Madame le Maire rappelle que cela est une obligation légale en vigueur et qu'une somme de 2% (2016 euros) du montant des indemnités des élus et que cette somme n'est pas utilisée. Elle rappelle également que le droit individuel à la formation « élus » est existant et qu'un crédit existe.

Monsieur Christophe PICHET informe que peu d'élus sont informés de cette disposition et qu'il faudrait mieux communiquer.

Délibération n°2022/165 : Modification de l'article 35 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 35 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article trente-cinq, que : « *S'ils en font la demande, les élus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer, sans frais, durant les heures d'ouverture de la Mairie, d'un bureau. Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau.* »

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Recevoir individuellement sur rendez-vous les membres du bureau d'une association, d'anciens élus, des candidats de leur liste municipale, des personnalités qualifiées et des habitants de la commune, afin de se documenter au mieux pour préparer les Conseils municipaux et les commissions.* »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas modifier l'article 35 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité

Monsieur Christophe PICHET rappelle qu'il a obtenu un local par la collectivité.

Madame le Maire lui rappelle que ce local n'est pas une permanence de campagne et que l'obtention de ce local est une faculté donnée par la commune car Barcelonnette est moins dans une strate de 3500 habitants. Ce local mis à disposition afin de discuter des affaires de la commune entre membres de son groupe.

Monsieur Christophe PICHET se défend de ne pas vouloir utiliser ce local comme permanence mais seulement de recevoir par exemple des anciens élus afin qu'ils puissent partager leurs expériences.

Madame le Maire appelle l'attention de Monsieur Christophe PICHET sur l'usage de ce local ; celui-ci n'est pas à l'usage de propagande.

Monsieur Christophe PICHET indique donc, dans ces conditions, qu'il pourra recevoir des gens afin de préparer les Conseils et commissions à venir.

Madame le Maire l'exhorte à respecter la Loi et l'usage qui en découle.

Délibération n°2022/166 : Modification de l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande la révision de l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur Christophe PICHET indique que le règlement intérieur actuel prévoit, en son article trente-six, que : *« Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales « Les clefs de la ville », à remplacer par « le bulletin municipal » d'une tribune d'expression libre. Dans le respect de la charte graphique établie par la ville, un espace est réservé pour un article, sans photo, ni image, de deux-mille-cinq-cents (2500) caractères (espaces, titres, ponctuations et signature compris). Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Barcelonnette, dans la limite des compétences communales. Pour être publiée, le texte devra être remis, sous format word ou format compatible, sur clef usb ou par courriel, à la Direction Générale des Services au plus tard aux dates fixées dans le courriel informant la liste d'opposition du planning de parution de « Les clefs de la ville ». Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des règles fixées par le Code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. »*

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : *« La loi « Engagement et proximité » du 27/12/19 - La nouvelle rédaction de l'article L2121-27-1 du CGCT impose donc que le règlement intérieur définisse l'espace réservé aux élus d'opposition dans tous les vecteurs d'informations municipales... Journal municipal : possibilité d'intégrer des photographies ou illustrations libres de droits, des graphiques, des tableaux, etc... accompagner la signature de notre tribune, coordonnées et d'un lien vers leur site internet ou blog. Que certains mots soient imprimés en gras ou en italiques, choix de la taille des lettres d'augmenter celle-ci pour les titres et sous-titres. Le Maire ou les élus de la majorité disposant de toutes les autres pages du journal, leurs éventuelles tribunes ne figureront pas sur la ou les pages des tribunes des élus d'opposition. Lettre du Maire : Un quart de la surface totale de la lettre du Maire sera réservée à l'expression des élus d'opposition. Page Facebook : Régulièrement une fois par mois, chaque élu n'appartenant pas à la majorité aura le droit de faire publier sur la page Facebook de la Mairie un « Post » de 1 000 caractères espaces compris, dans les mêmes conditions que les « Posts » de la Mairie, avec possibilité de multiplier le nombre de caractères par le nombre d'élus de leur groupe pour un « Post » regroupé, et avec possibilité de mettre un lien vers un article ou texte respectant la loi sur la liberté de la presse publié sur internet (avec la photo ou illustration qui l'accompagne).*

Site Internet : Une page sera dédiée sur le site internet de la Mairie à l'expression du groupe d'élus de la minorité, en précisant clairement quel est le groupe d'opposition et de la majorité. La surface d'expression maximale sera proportionnelle au résultat des élections municipales de début de mandat, sans pouvoir être inférieure à 2 000 caractères espaces compris. L'utilisation des liens hypertextes est autorisée sur toute tribune publiée sur le site de la Mairie, à l'exception de liens redirigeant vers des médias ne respectant pas la modération exigée par la loi sur la liberté de la presse. (La fréquence des parutions est à fixer avec le Maire, exemple : tous les 2 mois). Si des séquences audiovisuelles reproduisant des interviews du Maire ou des élus de la majorité sont diffusées sur le site de la Mairie, des interviews des élus de l'opposition devront être tournées et diffusées avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que celles de la majorité. De même si des écrans disposés dans différents espaces publics de la commune diffusent ces séquences audiovisuelles. De plus, si la Mairie utilise un média de type « Youtube », les élus d'opposition devront pouvoir s'y exprimer en toute proportionnalité, avec les mêmes moyens et les mêmes modalités que la majorité, ainsi que sur une éventuelle radio municipale. (En fonction des minutages des interviews d'élus majoritaires et de leur fréquence, une proportionnalité est à trouver d'un commun accord). Newsletters : Si la Mairie propose des newsletters adressées par mail aux citoyens qui s'inscrivent sur internet, et que ces newsletters contiennent des informations générales sur les événements ou les réalisations dues aux décisions de la majorité, ou encore des éditos de membres de la majorité, un espace sera réservé au sein de ces newsletters à l'expression des élus de la minorité. (À définir avec le Maire, au moins une intervention d'élus d'opposition par newsletter). »

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 18 voix « Pour », 0 « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De modifier l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal dans les conditions prévues par la Loi et dans le cadre à définir ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à l'unanimité

Madame le Maire rappelle à Monsieur Christophe PICHET que la newsletter adressée par courriel ne contient que de la donnée brute et non de la propagande.

Madame le Maire indique que cela relève de l'évolution législative. Elle indique qu'une rubrique sera dédiée sur le site internet de la commune. Elle informe également qu'il faut que ce soit de l'information et non pas un relai de rumeurs.

Monsieur Christophe PICHET indique qu'il ne s'agit pas de cela et que cette demande est là pour faire avancer les choses. Monsieur Christophe PICHET demande comment cela se déroulera.

Madame le Maire lui indique qu'il faut que tout soit cadré ensemble.

Madame Chantal BONAGLIA s'interroge sur les liens extérieurs pouvant être mis dans les expressions d'opposition et les dérapages possibles de ces potentiels sites.

Madame le Maire lui répond qu'une veille est mise en place pour l'ensemble des sites et qu'une vigilance toute particulière sera de mise le cas échéant et que les mesures seront prises dans le cadre de la responsabilité des différents intervenants.

Monsieur Christophe PICHET demande la possibilité d'intégrer des photographies dans le bulletin municipal, dans l'expression d'opposition.

Délibération n°2022/167 : Ajout au règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur Christophe PICHET

Par délibération n° 2021 / 3 en date du 22 janvier 2021, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur du Conseil municipal.

Dans le cadre du droit de proposition de mise à l'ordre du jour du Conseil municipal conféré par le mandat de Conseiller municipal et au regard des jurisprudences du

Conseil d'État (22/07/1927, Bailleul-Lebon p. 823 ; 10/02/1954, Cristofle-Lebon p. 86) et de la CAA de Marseille (décision n° 07MA02744 du 24/11/2008), Monsieur Christophe PICHET demande l'ajout des « Questions Orales » en plus des questions diverses. (Article L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales) - Imposées depuis mars 2020 aux communes entre 1 000 et 3 500 habitants

Monsieur Christophe PICHET propose l'ajout des éléments suivants : « *Que la mention « Questions orales » figure dans l'ordre du jour, en dehors de la mention « Questions diverses ». Qu'elles figurent bien au PV avec la réponse du Maire... (Les questions orales, droit pour tout élu, sont les questions que l'on pose oralement au Maire et le Maire doit obligatoirement y répondre par oral en conseil municipal). Elles peuvent être diffusées dans la presse. »*

VU l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'issue du vote sur l'adoption des propositions présentées supra, à savoir 2 voix « Pour », 16 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas ajouter au règlement intérieur ;

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Adoptée à la majorité

Madame le Maire indique à Monsieur Christophe PICHET que le fonctionnement du Conseil municipal permet d'avoir des échanges spontanés. Elle indique qu'elle peut répondre ou différer sa réponse. Néanmoins, Madame le Maire indique que les questions orales sont déjà existantes et que celles-ci sont reportées sur le procès-verbal.

Monsieur Christophe PICHET insiste sur le fait de différencier les questions orales des questions écrites et de fait qu'elles puissent être inscrites dans le règlement intérieur.

Questions diverses

1. La rue Jules Béraud

Madame Patricia DOMANGE souhaite avoir des informations sur le fonctionnement de l'aire piétonne de la rue Jules Béraud. Madame le Maire lui rappelle que le fonctionnement de ladite rue est régie par un arrêté municipal sur lequel deux recours – par une même personne – ont eu lieu. Les requêtes (Référé et au fond) ont été rejetées et la personne a été condamnée à verser à la commune la somme de deux-mille euros. Madame le Maire précise que l'arrêté est disponible sur le site internet. Madame Patricia DOMANGE demande des précisions sur les accès dès et avant 10 heures du matin. Il lui est répondu qu'en tant qu'ayant-droit autorisé l'accès à la rue est possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 jours et que tous les riverains et commerçants sont informés des modalités. Madame le Maire rappelle que cela a bien fonctionné cet été. Madame Patricia DOMANGE ne revient pas sur le fonctionnement mais seulement sur le fait que cela ne lui ait pas été communiqué. Madame le Maire précise que les retours en mairie étaient satisfaisants pour ce nouveau fonctionnement apportant un cheminement piéton plus important dans la rue Jules Béraud. Madame Patricia DOMANGE lui rétorque que cela est normal puisque c'est l'été et qu'actuellement c'est mort et qu'il n'y a pas autant de monde que la rue Manuel.

2. Le plan de sobriété énergétique

Madame le Maire informe qu'un plan de sobriété énergétique est mis en œuvre au sein de la commune (bâtiments communaux et équipements). Le travail a déjà été commencé : des efforts doivent être réalisés afin d'atteindre -10 de la consommation d'ici deux ans. L'éclairage public sera coupé de 23 heures à 6 heures au sein de la commune de Barcelonnette.

3. Les travaux à venir

Madame le Maire indique que les prochains travaux sont une réfection complète, durant 1 mois, de l'avenue Porfirio Diaz et des rues Henri Mercier et Emile Grasset. Puis, début octobre, les travaux de revégétalisation de la place Valle de Bravo commenceront. Madame le Maire indique que la fin des travaux de l'hôpital de Barcelonnette est prévue pour fin octobre.

Enfin, Madame le Maire précise que la remise en état de la route du Gaudissard n'est toujours pas actée, faute d'autorisation des services de l'Etat pour refaire par les

services compétents les endiguements et rénovations nécessaires et demande à ce que les services de l'Etat se préoccupent de cette problématique.

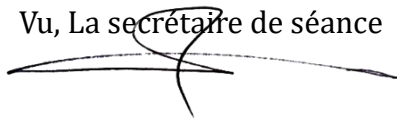
4. Point divers

Monsieur Pierre MIALLARD précise que le « Check-Up santé » prévu le 7 octobre 2022 à la salle du marché couvert se déroulera finalement à la maison de santé.

*
**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 H 38.

Vu, La secrétaire de séance



Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

 Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT